

Statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

2011/2116(INI) - 16/09/2010 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'un rapport relatif au réexamen de la [directive 2003/72/CE](#) du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

CONTENU : la Commission européenne présente un rapport relatif au réexamen de la directive 2003/72/CE du Conseil complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. La directive 2003/72/CE complète le [règlement \(CE\) n° 1435/2003](#) du Conseil établissant un statut de la société coopérative européenne (SCE).

Dans le ce rapport, la Commission examine l'application de la directive en vue de proposer les modifications nécessaires en tant que de besoin. En vue de cet examen, la Commission a commandé des études à des experts indépendants et a consulté les États membres et les partenaires sociaux européens.

Compte tenu des similarités entre la directive et la [directive 2001/86/CE](#) sur l'implication des travailleurs dans la Société européenne (SE) et du fait que certains États membres ont transposé la directive dans le même instrument ou par des modifications apportées à la législation transposant la directive 2001/86/CE, la Commission se réfère au réexamen de cette dernière (voir [COM/2008/0591](#)).

Concernant les questions horizontales liées aux droits d'information et de consultation, comme les protections et garanties pour les représentants des travailleurs ou les informations confidentielles, la Commission renvoie également à son examen de la [directive 2002/14/CE](#) établissant un cadre général pour l'information et la consultation des travailleurs (voir [COM/2008/0146](#)).

État de la transposition : le rapport note que **la directive n'a été transposée dans tous les États membres que depuis mars 2009**. Par conséquent, on dispose de peu d'expérience dans l'application pratique de la directive. En outre, la directive **n'est pas un acte législatif isolé**. Elle complète le règlement SCE et présente des similarités frappantes avec d'autres directives régissant l'implication des travailleurs, comme la directive SE. La Commission estime qu'il convient de prendre en compte le résultat de l'évaluation de ces directives et du règlement avant d'engager tout processus de révision.

Ces conclusions sont partagées par tous les États membres et les partenaires sociaux qui ont exprimé leur avis lors de la procédure de consultation lancée pour l'établissement de ce rapport.

Il convient d'élucider les raisons du **très faible taux d'utilisation du cadre législatif de l'Union** concernant les coopératives avant d'envisager une révision de la directive. Le rapport a identifié **plusieurs aspects qui méritent plus ample réflexion** :

- **Manque d'expérience** : seules 17 SCE étaient constituées au 8 mai 2010, parmi lesquelles aucune ne comptait un nombre important de travailleurs. Même si, selon les organisations représentant les coopératives, d'autres SCE devaient être constituées, l'expérience manque au niveau de la mise en œuvre et de l'application de la directive.
- **Complexité des dispositions** : la compréhension des dispositions nationales d'exécution du règlement et de la directive peut représenter un problème pour les petites organisations. En ce qui concerne la directive, l'existence de deux approches différentes régissant l'implication des travailleurs dans la SCE – la négociation ou les règles nationales – et les dispositions spécifiques

relatives à la participation aux assemblées générales doivent être correctement comprises. Toutefois, comme les États membres ont transposé d'une manière assez littérale la directive dans des lois spécifiques, la mise en œuvre ne renforce pas la complexité. En outre, les acteurs sociaux soulignent que la complexité se situe plutôt au niveau du statut et prennent depuis 2006, souvent avec le soutien financier de l'Union, des mesures visant à préparer la mise en place de mécanismes d'information, de consultation et de participation dans les SCE.

- **Spécificités des coopératives** : les coopératives diffèrent des sociétés par actions à plusieurs égards. Elles disposent de leur propre législation et peuvent même être considérées comme des associations civiles plutôt que des sociétés au regard du droit national. De plus, certaines caractéristiques spécifiques en matière de relations collectives marquent la différence entre les travailleurs qui sont membres de la coopérative et ceux qui ne le sont pas. Si ces spécificités ne soulèvent aucun problème particulier en matière d'information et de consultation, la question est plus complexe s'agissant des conventions collectives et de la participation au niveau de la direction. D'un autre côté, les experts indépendants ont constaté que la transposition de la directive a eu un impact positif sur le droit du travail et le droit des coopératives.
- **Problèmes communs concernant l'implication transnationale des travailleurs** : certains problèmes sont communs aux différentes directives traitant de l'implication transnationale des travailleurs (notamment la directive 2001/86/CE ou directive SE). En ce qui concerne les **détournements des procédures**, les experts indépendants indiquent que plusieurs États membres n'ont pas transposé l'article de la directive qui requiert des États membres qu'ils prennent des mesures pour éviter l'utilisation abusive d'une SCE aux fins de priver les travailleurs de droits en matière d'implication des travailleurs ou de refuser ces droits. La question de la **protection des droits de participation** lorsqu'une Société européenne ou une société coopérative se transforme en société ou en coopérative à statut national a été soulevée dans le cadre du réexamen de la directive SE. Les experts indépendants font en outre remarquer l'absence, dans la directive, de dispositions relatives au caractère exécutoire de l'accord sur l'implication des travailleurs. Enfin, les questions liées aux définitions clés de la directive telles que «représentants des travailleurs», «implication des travailleurs», «information», «consultation», «participation» et «entités juridiques participantes» se posent de la même manière que pour les autres directives, en particulier la directive SE 2001/86/CE. Une approche plus cohérente de ces définitions s'impose dans toutes les directives.

La Commission continuera de contrôler la bonne application de la directive et d'encourager le renforcement des capacités de tous les intervenants.